

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 novembre 1944 (21 kaada 1363) modifiant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc 674

Arrêté viziriel du 23 novembre 1944 (7 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien 674

Arrêté viziriel du 23 novembre 1944 (7 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 674

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Aït Wadrim (annexe des Aït-Baha) 675

Arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) déclarant présumés collectifs trois immeubles situés sur le territoire des tribus Aït Tasla, Aït Semgane et Ouled Yahia (circonscription d'Agdz) 675

Arrêté viziriel du 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Ouezzane, une taxe israélite 675

Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins 675

Arrêté résidentiel relatif à l'exploitation maritime des ports de Safi, Agadir et Port-Lyautey 676

Instruction résidentielle réglementant les centres de séjour surveillé situés sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien 676

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente maxima du takout dans le territoire d'Ouarzazate, pour la campagne 1944-1945 678

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le tarif des honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales » 678

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente du takout dans le territoire du Tafilalet, pour la campagne 1944-1945 678

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des niels marocains à la production 678

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1944 678

Décision du directeur des finances relative à la justification de certaines dépenses 679

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1945, pour l'alimentation des fonds institués par la législation marocaine sur les accidents du travail 679

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'Oued Ergama-Kebira (contrôle civil de Fès-banlieue) 679

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans un puits, au profit de M ^{me} Moreno.	679
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Gamba Jean, colon à Marrakech	680
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation de nuit des véhicules automobiles de 2 ^e catégorie	680
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'extension du périmètre de l'Association syndicale agricole privilégiée de la Bocca Hebiri	680
Arrêté du directeur de l'instruction publique déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'inspectrices de l'enseignement féminin musulman au Maroc.	680
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant règlement du concours d'adjoint technique (cadre marocain)	682
Remise de dette	683
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1669, du 20 octobre 1944, page 611	683
Mouvements dans les municipalités	683

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	684
Promotions pour rappel de services militaires	686
Caisse marocaine des rentes viagères	686
Concession de pension de réversion à la veuve d'un ex-militaire de la garde chérifienne	686

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours et examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées)	687
Avis de concours intéressant les juridictions du chré	687
Concours pour cinq emplois d'adjoint technique (cadre marocain)	687
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	687

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1944 (21 kaada 1363)
modifiant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, premier alinéa, du dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le contrôle technique des cultures de blé, d'orge et d'avoine effectuées en vue de la production de semences,

« donnera lieu à la perception d'une taxe fixée à 5 francs par hectare de culture déclarée, avec un minimum de perception de « 50 francs par exploitation. »

Fait à Rabat, le 21 kaada 1363 (7 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1944 (7 hija 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} décembre 1944 :

« Article 13. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de « leurs déplacements, sont logés gratuitement soit dans un bâtiment « administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit « qu'aux 3/4 de l'indemnité qui leur est allouée dans les conditions « prévues aux chapitres II et III ci-après. Il en est de même de ceux « qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administra- « tion. »

Fait à Rabat, le 7 hija 1363 (23 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1944 (7 hija 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) est remplacé par le suivant :

« Article 2. — L'indemnité de fonctions fixée par le même texte « est modifiée ainsi qu'il suit :

« Groupe I	8.000 francs (taux annuel)
« — II	6.000 — —
« — III	5.000 — —
« — IV	3.000 — —
« — V	2.400 — —

« Pour l'attribution de cette indemnité, le personnel est réparti « d'après les indications ci-après :

« Groupe I :

« Receveur et chef de centre hors classe ;
« Inspecteur principal.

« Groupe II :

- « Receveur et chef de centre de 1^{re} classe ;
- « Inspecteur.

« Groupe III :

- « Receveur et chef de centre de 2^e classe ;
- « Ingénieur de travaux (à partir du traitement de 24.000 francs) ;
- « Receveur et chef de centre de 3^e classe ;
- « Chef de section, chef de section des I.E.M. ;
- « Receveur et chef de centre de 4^e classe ;
- « Contrôleur principal, contrôleur principal des I.E.M., chef mécanographe, contrôleur principal-rédacteur ;
- « Agent instructeur (à partir du traitement de 23.000 francs) ;
- « Contrôleur du service des lignes et contrôleur du service des installations ;
- « Surveillante principale ;
- « Receveur de 5^e classe ;
- « Conducteur principal de travaux ;
- « Surveillante ;
- « Contrôleur, contrôleur des I.E.M. (à partir du traitement de 23.000 francs).

A partir
du traitement
de
24.000 francs

« Groupe IV :

- « Ingénieur de travaux (au-dessous du traitement de 24.000 francs) ;
- « Contrôleur-rédacteur ;
- « Agent instructeur (au-dessous du traitement de 23.000 francs) ;
- « Contrôleur du service des lignes et contrôleur du service des installations ;
- « Surveillante principale ;
- « Receveur de 5^e classe ;
- « Conducteur principal ou conducteur de travaux ;
- « Surveillante ;
- « Chef de groupe ;
- « Contrôleur, contrôleur des I.E.M. (au-dessous du traitement de 23.000 francs) ;
- « Contrôleur adjoint, commis principal et commis (ancienne formule) ;
- « Receveur de 6^e classe ;
- « Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches.

Au-dessous
du traitement
de
24.000 francs

« Groupe V :

- « Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité ;
- « Chef d'équipe du service des locaux ;
- « Commis principal et commis (nouvelle formule) ;
- « Receveur-distributeur ;
- « Agent de surveillance ;
- « Courrier-convoyeur et entreposeur ;
- « Facteur-chef ;
- « Facteur français et facteur indigène ;
- « Chef d'équipe du service des lignes ;
- « Chef monteur ;
- « Agent principal et agent des installations extérieures ;
- « Soudeur ;
- « Agent des installations intérieures ;
- « Agent des lignes. »

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents qui perçoivent, à la date de publication du présent arrêté, au titre de l'indemnité forfaitaire de fonctions, une indemnité supérieure aux nouveaux taux ci-dessus indiqués pour leur catégorie conserveront à titre provisoire le bénéfice de l'ancien taux, tant qu'ils ne seront pas en mesure de prétendre à un taux égal ou supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1363 (23 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) a été déclaré présumé collectif, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, l'immeuble dénommé : 288. — « Bled Jemâa Iggi N'Tandost. - Aït Merouan », cent hectares environ (100 ha.), sis en tribu Aït Wadrim (annexe des Aït-Baha) et appartenant à la collectivité Aït Iffous.

Limites :

Nord, sud et ouest, les Aït Iffous ;
Est, les Imdioune et Aït Tiwaziwine des Aït Souab.

* * *

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) ont été déclarés présumés collectifs, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, les immeubles situés dans la circonscription d'Agdz dénommés :

287 A. — « Bled Jemâa Aït Tasla » (55.000 ha.) ;

287 B. — « Bled Jemâa Aït Semgane » (25.000 ha.) ;

287 C. — « Bled Jemâa Ouled Yahia » (100.000 ha.),

telles que les limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Comité israélite d'Ouezzane.

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) le comité de la communauté israélite d'Ouezzane a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance une taxe de 5 francs par litre d'eau-de-vie « cachir ».

ARRETÉ RESIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les arrêtés résidentiels des 30 septembre et 10 octobre 1940 portant organisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940, complété par l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1940, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le cercle de Taroudant comprend :

« a) Le bureau du cercle à Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de « Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguita, « Aït Ouassif, Aït Iggass, Oulad Yahya, Menahba, Rahhala, Talemt, « Arrhèn, Tioute, Tikioquine, Ida Oufniss, Guettoua, Issendalèn, « Ineda Ouzal (en partie) ;

« b) L'annexe d'affaires indigènes des Aït-Tafinegoult, ayant son « siège à Tafinegoult, contrôlant les tribus Aït Semmeg-Ouneïn du « commandement du caïd Goundafi, Talekjount, Fouzara, Godacha, « Ida Oukaïs, Ida Oumsaltoug, Tigouga, Medlaoua, Agounsane, Aït « Youssef, Aït Tammennt, Iferd-n-Aït Tamennt ;

« c) L'annexe d'affaires indigènes d'Irherm.....
(La suite sans modification.)

« d) L'annexe d'affaires indigènes d'Argana..... »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1944.

Rabat, le 22 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

Exploitation maritime des ports de Safi, Agadir et Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 28 novembre 1944 ont été abrogés, à compter du 1^{er} décembre 1944, les arrêtés résidentiels des 25 juillet 1940 et 22 octobre 1941 relatifs au commandement des ports de commerce du Protectorat.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

réglementant les centres de séjour surveillé situés sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

ARTICLE PREMIER. — Les centres de séjour surveillé, créés en application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien, dépendent du directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs).

ART. 2. — Le commandant de chaque centre de séjour surveillé est nommé par le directeur des affaires politiques, sur la proposition du directeur des groupements de travailleurs. Il est assisté de fonctionnaires chargés de l'administration intérieure (comptabilité et ravitaillement), de gestionnaires, secrétaires, et d'agents spéciaux, ainsi que d'un personnel de surveillance et de garde.

I. — DIRECTION ET ADMINISTRATION.

ART. 3. — Le commandant du centre de séjour surveillé est responsable de la surveillance des internés, de l'administration des centres et des actes de fonction du personnel.

Sont également soumis à son autorité les chefs de détachements de garde affectés au centre, mais seulement en ce qui concerne la surveillance des internés.

Le commandant du centre note ses subordonnés et formule toutes propositions utiles relatives à leur nomination, leur mutation et leur discipline. Ces propositions sont adressées au directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs).

ART. 4. — Le commandant du centre de séjour surveillé exerce son pouvoir disciplinaire sur les internés. Il dresse un rapport, pour le 1^{er} de chaque mois, des incidents survenus au cours du mois écoulé. Il rend compte de l'état sanitaire des internés, de leur état d'esprit, des sanctions et peines disciplinaires infligées. Il y formule, en outre, toutes suggestions ou observations utiles.

Le commandant du centre établit ce rapport en quatre exemplaires, dont trois sont adressés directement au directeur des affaires politiques (un pour la direction des groupements de travailleurs, un pour le B.C.S.M., un pour la direction des services de sécurité publique), et le quatrième expédié par la voie hiérarchique au chef de région.

ART. 5. — Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le commandant du centre adresse en trois exemplaires au directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs) un compte rendu numérique et nominatif des mutations intervenues dans l'effectif des internés du centre.

La direction des groupements de travailleurs transmet un exemplaire du compte rendu à la direction des services de sécurité publique et au bureau central de sécurité militaire.

ART. 6. — Le commandant du centre signale, le cas échéant, les internés dont l'état de santé est incompatible avec le maintien dans ce centre et dont il demande la comparution devant la commission médicale de la région dont dépend le centre. Un certificat établi par le médecin du centre doit être joint à l'appui de ses propositions.

ART. 7. — Le secrétaire gestionnaire, assisté s'il y a lieu par un ou plusieurs secrétaires, est chargé, sous le contrôle du commandant du centre, de toutes les questions relatives au ravitaillement du centre et à la tenue des diverses comptabilités exigées par son fonctionnement.

Le secrétaire gestionnaire est, en outre, chargé de l'entretien et de la conservation du matériel pris en compte par le centre.

II. — SERVICE MÉDICAL.

ART. 8. — Dans chaque centre de séjour surveillé, un service médical est organisé avec le concours d'un médecin de l'administration civile ou militaire. Celui-ci est responsable de l'hygiène générale du centre et propose au commandant du centre toutes mesures nécessaires à son amélioration. Il contrôle également l'alimentation des internés.

Les médecins, pharmaciens ou infirmiers internés peuvent être employés comme auxiliaires du service médical.

ART. 9. — Dans chaque centre de séjour surveillé, les internés sont soignés, en cas d'accident ou de maladie bénigne, dans l'infirmerie de la localité ou, à défaut, dans une infirmerie installée par le commandant du centre, pourvue d'un infirmier diplômé ou d'un adjoint technique de la santé publique qui, sous l'autorité du médecin chargé du service médical du centre, assure la surveillance des internés en traitement.

ART. 10. — Si le médecin chargé du service médical du centre estime qu'un interné doit être hospitalisé, le transport du malade sur l'hôpital le plus voisin est assuré par l'autorité locale compétente.

Les frais d'hospitalisation sont supportés par l'État (direction des affaires politiques).

ART. 11. — En cas de décès d'un interné, le commandant du centre en fait mention sur le registre d'internement en se conformant aux prescriptions de l'article 84 du code civil. Il en donne avis à l'autorité locale chargée de l'état civil. Cette autorité dresse inventaire des vêtements, objets et fonds laissés par le défunt. Il fait parvenir en outre directement au directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs) et, par la voie hiérarchique, au chef de région dont dépend le centre, un avis de décès accompagné d'un rapport du médecin sur les causes du décès et sur les mesures prises éventuellement en cas d'épidémie. Un avis de décès est adressé à l'officier de l'état civil du domicile du décédé.

Pour tout décès survenu dans un établissement hospitalier, le commandant du centre est tenu de demander un rapport circonstancié au médecin-chef de l'établissement et d'en établir le nombre de copies nécessaires qu'il transmettra aux autorités comme il est dit ci-dessus.

En cas de suicide ou de mort violente, le commandant du centre est tenu d'aviser immédiatement l'autorité locale pour faire ouvrir une information judiciaire.

III. — SURVEILLANCE.

ART. 12. — Pour l'exécution de sa mission de police générale, le commandant du centre dispose d'un personnel composé d'agents et de sous-agents nommés par le directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs) et d'un détachement de garde constitué par les militaires ou par des mokhazenis fournis, avec leurs cadres, par la direction des affaires politiques (direction des mehallas).

Des surveillantes peuvent être affectées aux centres de séjour surveillé où sont groupées des femmes internées.

ART. 13. — Le chef du détachement de garde assure, en accord avec le commandant du centre, la répartition du personnel dont il dispose tant pour la sécurité intérieure que pour la surveillance extérieure du centre.

ART. 14. — A son arrivée au centre, l'interné est soumis à une fouille. Dans les centres de séjour réservés aux femmes, cette fouille est effectuée par du personnel féminin.

ART. 15. — Les renseignements suivants sont portés sur le registre d'internement :

Nom de l'intéressé, état civil, profession, domicile, signalement complet, date de son arrivée, durée éventuellement fixée de son internement, état des sommes et objets de valeur dont il est titulaire, nom de la personne à prévenir en cas d'accident ou de maladie grave.

Une fiche est également établie au nom de l'intéressé comportant outre les mentions indiquées à l'alinéa précédent, un bref résumé des motifs de l'internement. Des renseignements complémentaires sont, s'il est nécessaire, demandés au directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs).

ART. 16. — Aucun interné ne peut conserver sur lui une somme supérieure à 5.000 francs d'argent liquide. Les fonds excédant cette somme dont il est détenteur sont remis au secrétaire gestionnaire, lequel en délivre récépissé, et les dépose à un compte spécial ouvert à cet effet dans un établissement bancaire ou, à défaut, à un compte courant postal.

Les fonds ainsi versés sont inscrits sur un registre spécial au crédit de l'intéressé.

Les proches parents d'un interné (ascendants, descendants en ligne directe, conjoints, frères et sœurs) sont autorisés à lui adresser les fonds. Ces fonds sont versés au compte ouvert à son nom.

ART. 17. — Les bijoux et objets de valeur dont l'intéressé est porteur au moment de son arrivée au centre sont, à l'exception de son alliance, — qu'il peut conserver — déposés soit dans le coffre du centre, soit dans celui d'un établissement bancaire. Chaque dépôt devra être fait individuellement, de façon à en rendre la restitution plus facile. Il en sera délivré récépissé à l'intéressé.

ART. 18. — Les internés sont tenus de déposer au secrétariat du centre, contre récépissé, toute arme ou instrument dit « dangereux » qui est en leur possession. Exception peut être faite pour le couteau de poche (couteau non à cran d'arrêt) et le rasoir personnel de l'intéressé.

Les pièces d'identité et les cartes d'alimentation sont retirées dans les mêmes conditions.

Si un interné ne peut présenter sa carte d'alimentation, avis en est immédiatement donné à l'agent d'autorité ou au chef des services municipaux du lieu de son dernier domicile.

V. — DISCIPLINE.

ART. 19. — Les personnes astreintes au séjour surveillé ne peuvent sortir du camp qu'aux heures et dans les limites autorisées par le commandant du centre. Ce dernier doit signaler aux internés :

1° Que le personnel de garde a le droit de faire usage de ses armes dans le cas de tentative d'évasion avec violence ou de rébellion, après deux sommations suivies d'un coup de feu tiré en l'air ;

2° Que toute tentative d'évasion est passible de la peine prévue au dahir du 2 janvier 1940, à savoir un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 20. — L'interné qui commet un acte d'indiscipline ou de rébellion est immédiatement enfermé dans un local disciplinaire.

ART. 21. — Il est formellement interdit à toute personne étrangère au centre d'y pénétrer sans autorisation du commandant de ce centre. Toute tentative de ce genre entraînera l'expulsion immédiate de la personne intéressée.

Toute introduction dans le camp par escalade ou effraction, ou accompagnée de violence, peut entraîner l'emploi des armes de la part du personnel de garde.

Aucune visite collective n'est permise sans l'autorisation expresse du directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs).

ART. 22. — Aucune permission n'est, en principe, accordée aux internés. Cependant, à titre exceptionnel, et à condition d'en rendre compte sans délai au chef de région dont dépend le centre et au directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs), le commandant du centre peut accorder une permission de trois jours (délais de route non compris) :

1° En cas de naissance d'un enfant ;

2° En cas de décès ou de maladie grave d'un père, mère, conjoint, frère, sœur, enfant (1).

Les permissions pour tout autre motif et les prolongations de permission ne peuvent être accordées que sur l'autorisation du directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs), après consultation de l'autorité qui a pris l'arrêté d'internement (B.C.S.M. ou D.S.P.).

Tout interné titulaire d'une permission est tenu de se présenter, dès son arrivée, au commissaire de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu pour lequel la permission est accordée.

ART. 23. — Tout interné bénéficiant d'une permission doit être titulaire d'un titre de permission mentionnant sa durée, le lieu pour lequel elle est accordée, l'itinéraire à emprunter et la date à laquelle l'intéressé doit avoir rejoint le centre.

Tout retard sur la date du retour de l'interné entraînera une sanction disciplinaire.

A l'occasion de chaque permission, le chef de région dans le territoire duquel l'intéressé se rend doit en être informé.

ART. 24. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des internés sont les suivantes :

1° *Privation de visites et de correspondances :*

a) Par le commandant du centre, pour une durée maximum de huit jours ;

b) Par le directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs), pour une durée supérieure à huit jours ;

2° *Privation de livres, journaux et brochures :*

a) Par le commandant du centre, pour une durée maximum de quinze jours ;

b) Par le directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs), pour une durée supérieure à quinze jours ;

3° *Incarcération dans un local disciplinaire :*

a) Par le commandant du centre, pour une durée maximum de quinze jours ;

b) Par le directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs), pour une durée supérieure à quinze jours ;

4° *Mutation dans un camp de discipline :*

Par le Commissaire résident général de la République française au Maroc, au vu d'un rapport motivé du directeur des affaires politiques.

ART. 25. — La peine d'incarcération dans un local disciplinaire n'est infligée que pour des motifs graves, et pour des faits nettement caractérisés. Elle ne peut être aggravée par aucune peine accessoire, elle est suspendue lorsque le médecin du centre estime qu'elle est de nature à compromettre la santé de l'intéressé.

A cet effet, le médecin du centre est tenu de visiter tous les jours les internés incarcérés dans les locaux disciplinaires et de mentionner les observations qu'il est amené à formuler sur le registre d'écrou.

VI. — COURRIER POSTAL.

ART. 26. — Les internés ont le droit d'envoyer deux lettres par mois et d'en recevoir le même nombre.

Toute correspondance ainsi expédiée ou reçue doit être rédigée en langue française. Elle sera contrôlée par le commandant du centre.

(1) Le chef de centre exiguera au retour de l'interné un certificat délivré par l'autorité locale justifiant sa permission.

Lorsque le commandant du centre estime que la correspondance contrôlée ne doit pas être transmise, il l'adresse au directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs), lequel, après examen, la rend au destinataire ou la conserve dans un dossier spécial. Dans ce dernier cas il en donne avis à l'intéressé.

VII. — Divers.

ART. 27. — Tous les cas non prévus par la présente instruction seront soumis à la décision du directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs).

ART. 28. — La réglementation du service intérieur de chaque centre sera établie par chaque commandant de centre et soumise à l'approbation du directeur des affaires politiques.

ART. 29. — Toutes dispositions contraires à la présente instruction sont abrogées.

ART. 30. — Un extrait de la présente instruction (art. 14 à 26) sera affiché à l'intérieur de chaque centre de séjour surveillé groupant des Français ou des étrangers non ressortissants de l'Axe.

ART. 31. — Le directeur des affaires politiques (direction des groupements de travailleurs) et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 18 novembre 1944.

L'ambassadeur de France,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
GABRIEL PUAUX.

Prix de vente maxima du takaout dans le territoire d'Ouarzazate, pour la campagne 1944-1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1944 les prix de vente maxima du takaout par les collecteurs agréés, sur camion départ, sur les souks des centres désignés ci-dessous, ont été fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1944-1945 (qualité marchande unique comportant les galles de l'année, saines et sèches, de densité égale ou supérieure à 5 kilos par décalitre) :

Cercle de Zagora 2.400 francs le quintal métrique ;
Bureau de Skoura 1.800 — —

Tarif des honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales ».

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 novembre 1944 les pharmaciens ont été provisoirement autorisés à augmenter de 150 % au maximum les honoraires des préparations magistrales, tels qu'ils sont définis au tarif pharmaceutique interministériel (arrêté du 20 mai 1941, mis à jour avec le *Bulletin de variations* du 2^e trimestre 1942, édition Chaix de juin 1942, première partie, p. 33 et suiv.).

Cette majoration annule et remplace celle précédemment autorisée (20 % portée à 80 %).

Prix de vente du takaout dans le territoire du Tafilalet, pour la campagne 1944-1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 novembre 1944 les prix de vente du takaout par les collecteurs agréés, sur camion départ, sur les souks des centres désignés ci-dessous, ont été fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1944-1945 (qualité marchande

unique comportant les galles de l'année, saines et sèches, de densité égale ou supérieure à 5 kilos par décalitre, dites localement de 1^{re} et 2^e qualités) :

Cercle de Ksar-es-Souk ... 1.800 à 2.400 francs le quintal métrique ;
Cercle d'Erfoud 1.600 à 2.200 — —
Cercle de Goulmima 1.600 à 2.200 — —

Prix des miels marocains à la production.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1944 les prix de base à la production des miels marocains ont été fixés ainsi qu'il suit à compter de la publication de cet arrêté au *Bulletin officiel* :

Miel d'extracteur 100 francs ;
Miel de presse 75 —

Ces prix s'entendent, marchandise nue, rendue magasin grossiste du centre le plus proche du lieu de production.

Sont considérés comme miels d'extracteur, les miels ne renfermant pas plus de 100 grains de pollen au gramme.

Les miels de presse sont des miels qui renferment par gramme un nombre de grains de pollen supérieur à 100.

Les prix de détail correspondant aux prix de base fixés ci-dessus seront appliqués au plus tard quinze jours francs après la publication du présent arrêté.

Le laboratoire de recherches du service de l'élevage a été habilité pour procéder à l'analyse des miels.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les autres points à la procédure habituellement suivie en matière de fraudes.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1944.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 3 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de décembre 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 300 grammes sera perçue contre remise du coupon A 3a.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 3a.

Savon. — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 33.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 33.

Huile. — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 3r. En outre, ce coupon permettra l'acquisition de 270 grammes de margarine.

Vin. — Coupons D 142 à 146 inclus.

Coupons « hommes », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupons « femmes », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupons « adolescents », impression noire (de 10 ans à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 35 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration est fixée à 500 grammes contre remise du coupon O 28. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 31.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

- De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;
- De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;
- De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;
- De 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou 16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 mois à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

Farines de diététique infantile maltées ou diastosées. — La ration est fixée à :

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P. 1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Dans les régions ne disposant plus de coupon P ou P bis, des coupons Y seront valorisés.

Conserves de poisson. — Une ration de 2 boîtes de sardines sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

Confitures. — Une ration de 500 grammes de confitures sera servie aux enfants de 2 à 16 ans.

Semoule. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Farine de force. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 4 ans.

Les rations de conserves de poisson, de confitures, de semoule et de farine de force, seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 28 novembre 1944.

JACQUES LUCIUS.

Justification de certaines dépenses.

Par décision du directeur des finances du 21 novembre 1944, l'article 2 de la décision du 12 décembre 1940 relative à la justification de certaines dépenses a été complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois, pour Tanger et la zone espagnole du Maroc, ce maximum est porté à 10.000 francs. »

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1945, pour l'alimentation des fonds institués par la législation marocaine sur les accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 6 septembre 1941 et 1^{er} mai 1944 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la répartition des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1945, en vue de l'alimentation des fonds ci-après créés par la législation marocaine sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} CATÉGORIE Taxes calculées d'après les primes	2 ^e CATÉGORIE Taxes calculées d'après les capitaux constitutifs
Fonds de garantie	1 %	3 %
Fonds de prévoyance dit « des blessés de la guerre »	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité	4 %	12 %
Fonds de majoration	15 %	45 %
TOTAL.....	20 %	60 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises par la même législation à la charge des employeurs non assurés, autres que l'Etat chérifien.

Rabat, le 31 août 1944.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 novembre 1944 une enquête publique est ouverte du 4 décembre 1944 au 4 janvier 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique sur l'oued Bergama-Kebira, près de Fès, par M^{me} Maraval.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Maraval Marie, domiciliée à Ras-el-Ma, lot de colonisation n° 12, est autorisée à utiliser temporairement l'énergie produite par le débit de l'oued Bergama-Kebira pour le fonctionnement d'un moulin indigène.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 novembre 1944 une enquête publique est ouverte du 4 au 11 décembre 1944, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans un puits, au profit de M^{me} Moreno, demeurant au kilomètre 21 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Moreno est autorisée à prélever par pompage, dans un puits situé sur sa propriété, dite « André IX », titre foncier n° 16190 C., un débit de 2,40 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 4 ha. 90 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1944, une enquête publique est ouverte du 11 décembre 1944 au 11 janvier 1945, simultanément dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Gamba Jean, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé simultanément dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Gamba Jean, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 16 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine Harelli », non immatriculée, d'une superficie de 31 ha. 68 a., sise dans les M'Rabline.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des travaux publics
relatif à la circulation de nuit des véhicules automobiles
de 2^e catégorie.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mars 1942, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 26 octobre 1943 et 18 avril 1944, et notamment son article 2 qui ne permet l'usage des véhicules automobiles de toutes catégories que pour des besoins professionnels impérieux, et son article 5 relatif aux véhicules de 2^e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et à partir de la date de publication du présent arrêté, la circulation entre 22 heures et 5 heures des véhicules automobiles de 2^e catégorie, même revêtus des autorisations dites « A.P. », « A.T. », « T gazogène » et « T service », est subordonnée à la production obligatoire d'une attestation justifiant des motifs impérieux du déplacement qui ne peut être effectué par aucun autre moyen et qui ne peut être différé.

ART. 2. — Pour les détenteurs d'autorisations dites « A.P. », « A.T. » ou « T gazogène », cette attestation sera délivrée par le chef de la région sous son seul visa, s'il s'agit d'un déplacement exceptionnel. S'il s'agit de déplacements réguliers, cette attestation devra avoir reçu, en outre, l'approbation du directeur des travaux publics.

ART. 3. — Pour les détenteurs d'autorisations dites « T service », l'attestation sera délivrée par le directeur compétent, dans le cas de déplacement occasionnel, et par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur intéressé, s'il s'agit d'autorisation permanente.

ART. 4. — Le nombre d'attestations simultanément accordées sur le territoire d'une région ne devra pas excéder le quart (1/4) du nombre total d'autorisations permanentes de circuler (« A.P. ») en vigueur dans cette région.

Rabat, le 25 novembre 1944.

GIRARD.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 novembre 1944 une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 2 janvier 1945, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, sur le projet d'extension du périmètre de l'Association syndicale agricole privilégiée de la Bocca Hebiri.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

**Arrêté du directeur de l'Instruction publique
déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'inspectrices
de l'enseignement féminin musulman au Maroc.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 17 novembre 1943 sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des inspectrices des écoles de fillettes musulmanes sera ouvert chaque fois que les besoins du service l'exigeront.

ART. 2. — La date, l'heure d'ouverture du concours et le nombre de places disponibles sont publiés au moins six mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Pour pouvoir prendre part aux épreuves, les candidates doivent être âgées de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Elles doivent justifier de l'un des titres ci-dessous :

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres ou sciences) ;

Licence ès lettres ou ès sciences (licence d'enseignement secondaire ou primaire supérieur) et justifier, au 31 décembre de l'année du concours, de cinq années de service dans l'enseignement public.

Toutefois, les institutrices pourvues du brevet supérieur, du baccalauréat ou du diplôme complémentaire d'études secondaires peuvent être admises à concourir si elles comptent dix ans de service dans l'enseignement public.

ART. 4. — Les candidates adresseront leur demande d'inscription sur papier timbré, au moins deux mois à l'avance, au directeur de l'Instruction publique, à Rabat, qui arrêtera la liste des candidates admises à concourir.

Les intéressées seront informées en temps utile de la décision prise à leur égard.

ART. 5. — Les épreuves écrites comprennent les deux compositions suivantes :

Une composition sur une question de psychologie appliquée à l'éducation, ou de pédagogie générale : programme des écoles normales, 1^{re} année, durée cinq heures (coefficient : 1) ;

Une composition sur les institutions musulmanes, l'ethnographie et la sociologie marocaines, durée cinq heures (coefficient : 1).

ART. 6. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Ne sont déclarées admises à subir les épreuves orales que les candidates qui auront obtenu un total au moins égal à 20 points aux épreuves écrites.

Une note au-dessous de 8 pour l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

ART. 7. — Les épreuves orales comprennent :

Une explication de texte choisi parmi ceux inscrits sur une liste arrêtée par le directeur de l'instruction publique et publiée en même temps que l'annonce d'ouverture d'une session d'examen.

Cette explication est suivie d'interrogations sur le texte, la vie et les œuvres de l'auteur (coefficient : 3) ;

Un exposé de pédagogie appliquée relative aux disciplines des écoles de fillettes musulmanes (coefficient : 1) ;

Un exposé d'une question d'administration marocaine et de législation scolaire. (Des documents pourront être mis, s'il y a lieu, à la disposition des candidates par la commission.) (Coefficient : 1.)

Ces questions, tirées au sort, seront traitées après une préparation à huis clos dont la durée sera fixée par la commission.

Épreuves facultatives.

Les candidates pourront subir une épreuve d'arabe ou de berbère. Seuls s'ajouteront au total les points obtenus au-dessus de la moyenne (10).

a) *Épreuve d'arabe* : lecture et traduction d'un texte d'arabe littéraire puisé dans les auteurs au programme pour le brevet d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines et questions sur la grammaire.

Conversation en arabe dialectal marocain.

b) *Épreuve de berbère* : lecture et traduction d'un texte berbère choisi parmi ceux du programme du brevet de berbère de l'Institut des hautes études marocaines et questions sur la grammaire.

Conversation en dialecte tamazight ou tachelhit.

ART. 8. — *Épreuves pratiques.* — Les épreuves pratiques consistent dans la visite d'une école de fillettes musulmanes au point de vue de l'installation matérielle et de l'organisation pédagogique et dans l'inspection d'une classe au choix du jury. La candidate rédige de cette inspection un compte rendu dont elle présente la justification devant le jury.

ART. 9. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son représentant, président ;

Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

Le chef du service de l'enseignement musulman ;

Le chef du service de l'enseignement secondaire ;

Le chef du service de l'enseignement primaire ;

Un inspecteur de l'enseignement musulman.

Il sera fait, si besoin est, appel à des professeurs spécialisés.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont subies à Rabat ou dans les centres qui seront désignés aux candidates suivant le lieu de leur résidence.

Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour la France et l'Empire.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu à Rabat.

Après la clôture de la session, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidates qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles de fillettes musulmanes.

ART. 11. — *Conditions de nomination.* — Les candidates admises seront nommées suivant leur classement sur la liste d'admission.

Pourront être nommées inspectrices des écoles de fillettes musulmanes les candidates pourvues du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles qui solliciteront un poste dans l'enseignement féminin musulman au Maroc.

Elles devront subir, dans les deux années qui suivront leur détachement, les épreuves du brevet de culture marocaine et le certificat d'arabe dialectal marocain ou de berbère.

ART. 12. — Il est prévu un concours de recrutement pour l'année 1945. La date en sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 20 octobre 1944.

PASQUIER.

ANNEXE

Plan d'études.

A. — HISTOIRE DU MAROC.

Le Maroc dans le monde antique. — Carthage et les influences puniques chez les Berbères. L'œuvre de Rome en Mauritanie tingitane.

Le Maroc devant la conquête musulmane. — La conquête islamique. La révolte kharijite.

Le Maroc devant le problème musulman. — Formation et évolution de l'Islam berbère.

Caractères généraux du IX^e siècle en Berbérie. Les Idrissides au Maroc. Le Maroc entre Idrissides et Almoravides : les tentatives de conquête des dynasties sanhajiennes d'Ifrîqiya : la politique des Oméyades de Cordoue au Maroc ; les invasions et les royaumes zénètes au Maroc.

Le Maroc à la tête de l'Islam occidental et l'apogée de l'Islam berbère : les Almoravides : la réforme almoravide ; la conquête du Maroc et de l'Espagne : caractères de l'Empire almoravide ; les Almohades : la réforme almohade, conquête de l'Occident musulman ; caractère de l'Empire et du califat almohades : le déclin des Almohades.

Le Maroc devant le problème arabe. Les Mérinides et le déclin de l'Islam berbère. La conquête du Maroc par les Mérinides : politique intérieure des Mérinides ; le problème arabe : politique religieuse ; politique extérieure des Mérinides ; la guerre sainte en Espagne et les tentatives de conquête de la Berbérie.

Le Maroc sous les Mérinides : institutions et civilisations.

Le déclin des Mérinides et ses causes.

La crise de l'histoire marocaine : les Beni Nattas et les Saâdiens.

La crise maraboutique. Les entreprises portugaises au Maroc. Les Beni Nattas. Les chorfas saâdiens : leur avènement : la politique intérieure et extérieure des Saâdiens.

La civilisation sous les Saâdiens.

La chute de la dynastie et les nouveaux aspects de la crise maraboutique.

Le Maroc isolé et archaïque : la dynastie alaouite.

La fondation de la dynastie : Moulay Rechid.

Consolidation de la dynastie : Moulay Ismaël.

Le Maroc au XVIII^e siècle : les crises de succession et les révoltes des tribus.

Le problème berbère dans le Maroc central.

Le Maroc du XIX^e siècle : la politique makhzen et les visées européennes.

La crise marocaine et l'établissement du Protectorat.

B. — GÉOGRAPHIE DU MAROC.

I. — LES ÉLÉMENTS DE LA PERSONNALITÉ DU MAROC.

1^o Position et cadre territorial du Maroc. Frontières et rapports de contiguïté. Valeur générale de la situation.

2^o Le sol et le relief : formation géologique et ensembles architecturaux. Les grandes lignes du relief et leurs relations avec la structure des pays voisins.

3^o Le climat : effets de la latitude, de la mer, du relief ; pression et vents, température, précipitations. Répartition marocaine des divers types de climat méditerranéen.

4^o La végétation. Caractères généraux. Les grandes formations végétales et leur composition. Les cadres climato-botaniques et leur influence sur les genres de vie.

5^o Les eaux. Caractères généraux du système hydrographique et du régime des fleuves. Les eaux stagnantes et les eaux souterraines.

6^o Populations indigènes : composition ethnique ; densité et répartition démographique.

II. — LES RÉGIONS NATURELLES.

1^o Raisons et bases d'une division du Maroc en régions naturelles.

2^o La région rifaine.

3^o Le bassin du Sebou.

4^o Les plaines subatlantiques.

5^o Le plateau central.

6^o Les hautes plaines subatlantiques : Tadla et Haouz.

- 7° Le Moyen Atlas.
- 8° Le Haut Atlas.
- 9° Le Maroc présaharien.
- 10° Le Maroc oriental.

III. — LA MISE EN VALEUR.

- 1° Le Protectorat et la révolution opérée dans les conditions générales de l'économie. L'outillage : ports, voies de communications, grands travaux d'hydraulique.
- 2° La colonisation européenne.
- 3° Modernisation des méthodes agricoles et nouvelles cultures.
- 4° Les produits de cueillette, pêche, exploitation forestière, mines.
- 5° Les industries, la transformation.
- 6° Les échanges intérieurs : les conséquences de l'acte d'Algésiras.

C. — SOCIOLOGIE ET ETHNOGRAPHIE MAROCAINES.

SOCIOLOGIE.

- Le peuplement du Maroc.
- Les institutions urbaines.
- Les formations et les habitudes sociales des sédentaires.
- Les formations et les habitudes sociales des transhumants et des nomades.
- Vie religieuse et vie sociale en tribu : le maraboutisme.
- Le droit coutumier en tribu.

ETHNOGRAPHIE.

La vie urbaine.

- Structure, peuplement et vie économique des villes marocaines.
- La maison urbaine et son mobilier ; la vie quotidienne.
- Le mariage et la vie de famille ; la naissance et l'enfance ; la mort et les rites funéraires.
- Les fêtes et leurs rites ; la musique citadine.
- Les croyances et les cultes populaires.
- Les métiers masculins : artisanat et corporations.
- La vie et les travaux des citadines.
- Le costume urbain ; la parure et les bijoux.

La vie rurale.

- La vie agricole des sédentaires.
- L'habitat et le mobilier des sédentaires : maisons et villages.
- La vie pastorale, transhumance et nomadisme.
- L'habitat des transhumants et des nomades (la tente, le douar).
- La vie ksourienne.
- Croyances et rites des ruraux ; les rites agraires.
- Les femmes et les industries familiales chez les ruraux, la musique et les danses.
- La vie économique chez les ruraux : les échanges, les souks, l'artisanat rural.

D. — INSTITUTIONS MUSULMANES.

- L'Arabie antéislamique.* — Mohamed et la fondation de l'Islam.
- Les sources du dogme musulman* (la foi, l'unité divine, la création et les créatures, l'eschatologie musulmane).
- Les sectes de l'Islam.* — Le kharidjisme, le chiisme, le notazillisme (sectes médiévales et sectes modernes).
- Le culte musulman.* — Étude détaillée des cinq obligations fondamentales de l'Islam.
- Les institutions religieuses.* — La mosquée, les Habous, le Naïf-al-Mâe, le djihad, le statut des terres conquises. Le statut des non-musulmans. Les clients et les affranchis.
- Le droit musulman.* — Les sources et les méthodes du droit musulman. Les quatre écoles juridiques.
- Les institutions judiciaires des pays musulmans.* — Les magistratures du chrâ : le cadî et le mohtasseb. Les juridictions civiles : la churta et la justice makhzen.
- Les institutions politiques des pays musulmans.* — Le califat, l'émirat, le vizirat. L'organisation du gouvernement central. Les finances. L'armée et la marine. L'administration des provinces. La vie économique dans les pays musulmans ; corporation, douanes, marchés.
- Les mouvements modernes dans l'Islam.* — Wahâbites et Salafiya. Le panislamisme ottoman. Le panarabisme et les mouvements nationaux dans le proche Orient.

E. — LÉGISLATION SCOLAIRE ET ADMINISTRATION MAROCAINE.

- Organisation de l'enseignement au Maroc.
- Œuvres complémentaires de l'école.
- Relations de l'école avec les services du Protectorat.
- Les écoles de fillettes musulmanes.
- Le personnel des écoles de fillettes : recrutement, classement, traitements.

F. — LISTE DES AUTEURS FRANÇAIS SUR LESQUELS PORTERA L'EXPLICATION DE TEXTES A LA SESSION DE 1945.

- FÉNELON : *De l'éducation des filles* (chap. 1^{er} à VI inclus et IX à XIII inclus) et *Avis à une dame de qualité*.
- LA FONTAINE. — *Fables* :
- Livre VII, fable 13 : *Un animal dans la lune*.
 - IX. — *Discours à M^{me} de la Sablière*.
 - X, fable 9 : *Le Berger et le Roi*.
 - fable 15 : *Les lapins, Discours à M. le duc de la Rochefoucauld*.
 - XI, fable 4 : *Songe d'un habitant du Mogol*.
 - fable 7 : *Le paysan du Danube*.
- ALAIN : *Propos sur l'éducation* (Nieder, Paris, 1932) (chap. 7, 9, 10 — 20, 21, 26 — 33, 35, 38, 39, 49, 50, 51, 54, 59, 64).
- LYAUTEY : *Paroles d'action* (Armand Colin, 1938) (pages 47 — 54, 234 — 241, 340 — 343, 358 — 361, 387 — 395, 465 — 472).

Bibliographie.

- A) JULIEN Ch.-André. — *Histoire de l'Afrique du Nord* (Payot, Paris, 1931).
- ALBERTINI, MARÇAIS, YVER. — *L'Afrique du Nord française dans l'histoire* (Ed. Archat, Lyon et Paris, 1937).
- HARDY et CÉLÉRIER. — *Les grandes lignes de la géographie du Maroc*, 3^e éd., Librairie Larose.
- CÉLÉRIER. — *Les régions naturelles du Maroc* (Encyclopédie coloniale).
- *Le Maroc*, 2^e éd., Librairie Colin.
- INITIATION AU MAROC (en collaboration), École du livre, 1932.
- LA SCIENCE AU MAROC (Imprimeries réunies, Casablanca).
- INTRODUCTION A LA CONNAISSANCE DU MAROC.
- MAROC, Atlas historique, géographique, économique (Horizons de France, 1935).
- B) GAUDEFRY-DEMOMBYNES. — *Les institutions musulmanes* (Paris, 1931).
- H. MASSE. — *L'Islam* (Paris, 1930).
- GOLDZIEHER. — *Le dogme et la loi de l'Islam* (Trad. Arrin, Paris, 1924).
- H. LAMMENS. — *L'Islam, Croyances et Institutions* (Beyrouth, 1926).
- BOURRIELLY. — *Éléments d'ethnographie marocaine* (Paris, 1932).
- TERRASSE - J. HAINAUT. — *Les arts décoratifs du Maroc* (Paris, 1925).
- D^r LEGEY. — *Essai de folklore marocain* (Paris).
- C) RIVIÈRE et CATTENOZ. — *Précis de législation marocaine* (tome 1^{er}, nouvelle éd., revue et augmentée : Imprimerie Czanne et C^{ie}, Caen).
- INITIATION AU MAROC (chap. V).
- INTRODUCTION A LA CONNAISSANCE DU MAROC (chap. IV).
- E. PAYE. — *L'enseignement musulman au Maroc* (tirage à part, 1940).

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant règlement du concours d'adjoint technique (cadre marocain).

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 28 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'adjoint technique est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixe le nombre des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites ; cet arrêté est publié, sauf dérogation exceptionnelle, au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les candidatures émanant de fonctionnaires sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur de la santé publique et de la famille, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. Les candidatures des non-fonctionnaires doivent parvenir directement et sans délai à la direction de la santé publique et de la famille.

ART. 3. — L'examen a lieu, en principe, à Rabat. Il comporte les épreuves suivantes, portant sur les matières du programme annexé au présent arrêté :

- 1° Une épreuve écrite sur un sujet d'ordre général compris dans les matières du programme (coefficient 3) ;
- 2° Une interrogation orale (coefficient 2) ;
- 3° Une épreuve pratique (coefficient 2).

ART. 4. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé publique et de la famille ou de son délégué, président ;

D'un médecin-chef de région ;

De deux médecins.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 5. — Le sujet de composition écrite choisi par le jury est enfermé dans une enveloppe scellée et cachetée qui porte la suscription suivante :

« Concours pour l'emploi d'adjoint technique ; enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 6. — Il est procédé à l'ouverture de cette enveloppe par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur le bulletin, lequel porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi d'adjoint technique. — Épreuve écrite. »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises par ce dernier au président du jury d'examen.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions. Chacune des compositions est notée de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 3.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 10. — Les épreuves orales et pratiques sont notées de 0 à 20 ; les notes sont multipliées par les coefficients fixés à l'article 3.

ART. 11. — Un minimum de 77 points est exigé pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 9 en une matière quelconque d'épreuves écrite, orale ou pratique.

ART. 12. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées des épreuves écrite, orale ou pratique. Le président du jury arrête la liste d'admission.

Rabat, le 23 octobre 1944.

D^r BONJEAN.

Programme du concours d'adjoint technique.

I. — NOTIONS SOMMAIRES.

D'anatomie (squelette, muscles, appareil circulatoire, système nerveux, appareil digestif, appareil génito-urinaire).

D'histologie : la cellule, les tissus.

De physiologie (circulation, digestion, respiration, fonctions d'élimination, système nerveux).

II. — CHIRURGIE GÉNÉRALE.

Salles d'opération.

Stérilisation.

Anesthésie, pansements.

Soins d'urgence (hémorragies).

Appareils pour fractures (immobilisation provisoire),
(immobilisation définitive).

Notions sommaires sur les maladies chirurgicales.

III. — MÉDECINE GÉNÉRALE.

Traitement d'urgence, en cas de syncope, asphyxie, empoisonnements divers.

Notions sommaires sur les maladies des appareils anatomo-physiologiques.

Notions sommaires sur les maladies générales.

Pouls, température, urine.

Soins aux malades.

Prises de sang, prélèvements biologiques.

Injections intradermiques, sous-cutanées, intramusculaires, intra-veineuses.

IV. — HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE.

Agents contagieux. Contagion interhumaine et contagion indirecte. transmission des maladies par l'eau, les poussières, transmission par les animaux vecteurs.

Sérum et vaccins.

Stérilisation, désinfection.

Notions d'épidémiologie et de prophylaxie.

Le typhus, la peste, le paludisme, le trachome, les dysenteries.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1944 il est fait remise gracieuse à M. Landry Marcel, receveur des postes, des télégraphes et des téléphones à Ouarzazate, d'une somme de 4.000 francs mise à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1669, du 20 octobre 1944, page 611.

Arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« La décision infligeant au délinquant, à titre d'amende administrative, le paiement des sommes prévues au premier alinéa, paragraphe 1. du présent article » ;

Lire :

« La décision infligeant au délinquant, à titre d'amende administrative, le paiement des sommes prévues au premier alinéa, 3°, du présent article »

Mouvements dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 22 novembre 1944, M. Richon François, chef de bureau de 1^{re} classe, adjoint au chef des services municipaux à Casablanca, est muté, en la même qualité, aux services municipaux de Marrakech (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté résidentiel du 22 novembre 1944, M. Bayloc Désiré, chef de bureau de 3^e classe, adjoint au chef des services municipaux à Marrakech, est muté, en la même qualité, aux services municipaux de Casablanca (du 1^{er} décembre 1944).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 8 et 21 novembre 1944, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Sous-chef de bureau de 3^e classe

MM. Pinta Roger (du 1^{er} septembre 1944) ;
Derrouch André (du 1^{er} décembre 1944).

Commis de 1^{re} classe

M. Lamarque Pierre (du 1^{er} décembre 1944).

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 21 novembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. Combes Edouard.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. Touffet Pierre.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

MM. Hodan Jean et Conte Joseph.

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe

M. Dantard Albert.

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe

M. Sabatier Alfred.

Commis de 1^{re} classe

MM. Miailhe Joseph, Ferré Paul et Blaser René.

Commis de 2^e classe

MM. Christmann Paul et Léa Albert.

Dame employée de 3^e classe

M^{me} Berger Amélie.

Interprète judiciaire hors classe (1^{er} échelon)

M. Bencheikh M'Hamed.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe

M. Bahri Mohamed.

Interprète judiciaire de 3^e classe

M. Ahmed ben Abdelkader.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 4 octobre 1944, l'ancienneté de M. Caparros Henri dans la 4^e classe du grade de percepteur est fixée au 1^{er} novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1944, sont promus :

(du 1^{er} septembre 1944)

Brigadier de 1^{re} classe des douanes

M. Bacou Jean.

Préposé-chef de 1^{re} classe des douanes

M. Forconi Antoine.

Préposé-chef de 2^e classe des douanes

MM. Alléon Amédée, Ciabrini Guillaume, Foatelli Antoine et Tisseyre François.

Préposé-chef de 3^e classe des douanes

M. Susini Jacques.

(du 1^{er} octobre 1944)

Brigadier-chef de 1^{re} classe des douanes

MM. Olivier Marcel et Labat François.

Brigadier de 1^{re} classe des douanes

M. Barsacq Antoine.

Patron de 1^{re} classe des douanes

M. Salge Antoine.

Brigadier de 2^e classe des douanes

M. Paoli Jean.

Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Alabert Henri, Bernardi François, Codaccioni Pierre, Laude-Sansuc Aventin, Lega Pierre, Parigi Célestin, Saint-Aubin Bernard et Seilles Manuel.

Préposé-chef de 1^{re} classe des douanes

MM. Cunéo Antoine, Graziani Pierre, Luzi Paul et Padovani Martin.

Préposé-chef de 3^e classe des douanes

M. Ribaut Adolphe.

Préposé-chef de 6^e classe des douanes

M. Moré Louis.

(du 1^{er} août 1944)

Sous-chef gardien de 2^e classe des douanes

Abdelkaderould Berriah, m^{le} 132.

Gardien de 1^{re} classe des douanes

Ahmed ben Larbi ben M'Ahmed, m^{le} 363, et Brahim ben Lhassen, m^{le} 401.

Cavalier de 6^e classe des douanes

Mohamed ben M'Hamed, m^{le} 433.

(du 1^{er} septembre 1944)

Gardien de 1^{re} classe des douanes

Ahmed ben el Hadj Bouali, m^{le} 342, et Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed, m^{le} 343.

Gardien de 2^e classe des douanes

Abdelkader ben Ahmed, m^{le} 421, et Mohamed ben Lhassen ben Saïd, m^{le} 414.

Cavalier de 7^e classe des douanes

Ahmed ben Boualem ben Ahmed, m^{le} 558.

(du 1^{er} août 1944)

Cavalier de 8^e classe des douanes

Azza ben el Mati ben Mohamed, m^{le} 588, et Mohamed ben el Fdil ben Aneur, m^{le} 589.

(du 1^{er} septembre 1944)

Abdesselam ben Mâti ben Mhammed, m^{le} 590, Abdelkader ben Mohammed ben Bouchaïb, m^{le} 591, Mabjoub ben Lahsen, m^{le} 592, Thami ben Mâti ben Bouchaïb, m^{le} 593.

(du 1^{er} octobre 1944)

Ahmed ben Feddoul ben Haj el Arbi, m^{le} 594.

Par arrêtés directoriaux du 11 septembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1944 :

Percepteur principal hors classe

M. Brandenburg Marcel.

Commis principal de 2^e classe

M. Elias Abdelkader.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1944, M. Benyounés Salomon est reclassé commis de classe exceptionnelle des domaines (du 1^{er} octobre 1942).

Par arrêté directorial du 22 novembre 1944, M^{me} Ladoire Odette, dame employée de 3^e classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, est nommée dame employée de 6^e classe de l'enregistrement et du timbre à compter du 1^{er} juin 1944 (ancienneté du 17 mars 1944).

Par arrêtés directoriaux du 23 novembre 1944, sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur hors classe

M. Denuilly Yves (du 1^{er} octobre 1944).

Receveur de classe exceptionnelle

M. Lacroix Auguste (du 1^{er} octobre 1944).

Receveur de 2^e classe

M. Fauquez Paul (du 1^{er} décembre 1944).

Interprète de 4^e classe

M. Abdeslam Rkhouak Boujdad (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 24 novembre 1944, sont promus dans le personnel du service des domaines :

Equih de 6^e classe

MM. M'Hammed ben Driss el Azzaoui (du 1^{er} septembre 1944) ;

Allal ben Rachid el Idrissi el Harrif (du 1^{er} octobre 1944).

Chaouch de 2^e classe

Abdesselam ben Sebaï (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 25 novembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} avril 1944 :

Chef de bureau de 3^e classe

MM. Pagès René et Blanchard Lucien.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

MM. Burdin Michel et de Cerou Edmond.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 6 novembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Rodriguez Manuel.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Martin Marcel.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Filliatreau Raymond.

Dessinateur-projeteur de 1^{re} classe

M. Laville Marcel.

Agent technique principal hors classe

M. Ikrelef Mohamed.

Agent technique principal de 2^e classe

MM. Cahuc Raoul et Fauconnier Jules.

Agent technique de 1^{re} classe

M. Vandehende Roger.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1944, M. Ploué Robert, ingénieur adjoint de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 et à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 26 septembre 1944, sont promus au service du cadastre :

(du 1^{er} mai 1944)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Cristobal Anselme.

Topographe principal de 2^e classe

M. Orsero Bienaimé.

(à compter du 1^{er} juin 1944)

Ingénieur topographe principal (1^{er} échelon)

M. Marinacci Joseph.

Ingénieur topographe de 2^e classe

M. Aiglon Roger.

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. Labrouche Alfred et Loyal Marcel.

Topographe principal de 2^e classe

M. Lecocq Paul.

(du 1^{er} juillet 1944)

Topographe principal hors classe

M. Laborie Raymond.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Vivier Denis.

Topographe principal de 2^e classe

M. Chapeau Georges.

(du 1^{er} août 1944)

Topographe principal hors classe

M. Coste Arthur.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Lagier Charles.

(du 1^{er} septembre 1944)

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. Chesny Georges et Léonetti François.

Dessinateur-calculateur de 2^e classe

M. Bernardini Jean.

Par arrêtés directoriaux des 2 et 6 octobre 1944, sont nommés au service du cadastre :

Topographe adjoint de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1943 (traitement) et du 1^{er} janvier 1942 (ancienneté))

MM. Hartmann Jacques et Vuillerme Lucien.

(à compter du 1^{er} janvier 1944 (traitement) et du 1^{er} janvier 1943 (ancienneté))

MM. Gros Gabriel, Raimondo Gustave et Serralta Antoine.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1944, les dessinateurs-calculateurs du service du cadastre désignés ci-dessous sont reclassés ainsi qu'il suit :

Dessinateur principal de 1^{re} classe

MM. Serrière-Renoux Louis (du 20 septembre 1942) ;

Hébert Charles (du 5 mars 1942).

Dessinateur principal de 2^e classe

MM. Bonname Georges (du 1^{er} septembre 1941) ;

Siffre Joseph (du 1^{er} octobre 1942).

Calculateur principal de 2^e classe

M. Ivanoff Georges (du 1^{er} octobre 1942).

Dessinateur principal de 3^e classe

M. Griscelli Ange (du 25 mai 1940).

Calculateur principal de 3^e classe

MM. Lafarge Jean (du 1^{er} février 1940) ;
Foch Joseph (du 1^{er} septembre 1941).

Dessinateur principal de 2^e classe

M. Beau Georges (du 20 août 1941).

Calculateur principal de 3^e classe

MM. Charbonnel Bertrand (du 20 mars 1941) ;
Le Gall René (du 1^{er} novembre 1941).

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M^{me} Depis Rolande, institutrice de 4^e classe, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 16 avril 1943 et promue à la 3^e classe de son grade (du 1^{er} janvier 1941).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Bonne Roger, contremaître auxiliaire de 4^e classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1944 et reclassé à cette date contremaître de 3^e classe, avec 1 an, 6 mois, 5 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 6 ans, 6 mois, 7 jours).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Delrieu Célestin, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944,

professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 1 an, 6 mois, 11 jours d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat : 3 ans, 1 mois, 6 jours).

Par arrêté directorial du 3 octobre 1944, M. Logdali Mohammed, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1944, sont promus :

Médecin de 4^e classe

MM. Berre Xavier (du 1^{er} août 1944) ;
Davérne André (du 10 octobre 1944) ;
Fileyssant Jean (du 25 février 1944) ;
Gresle Yves (du 3 avril 1944) ;
Vedrenne Jean (du 3 avril 1944).

Par arrêté directorial du 16 novembre 1944, M. le docteur Meyer, médecin de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1943, réintégré à compter du 1^{er} juin 1943, placé en congé sans solde du 1^{er} juin 1943 au 29 août 1943, promu médecin de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, reclassé médecin de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940, est promu médecin de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1943.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 7 novembre 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des médecins stagiaires désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Dupuch Henri	Médecin de 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1944	24 mois, 6 jours
Bousquet Jean	id.	1 ^{er} avril 1944	26 mois, 15 jours
Vermynck Georges	Médecin de 2 ^e classe	1 ^{er} août 1944	22 mois, 25 jours
Busquet André	Médecin de 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1944	50 mois, 29 jours

Par arrêtés directoriaux en date des 4 juin et 7 novembre 1944, les médecins stagiaires désignés ci-après sont promus médecins de 4^e classe :

NOM ET PRÉNOM	DATE DE PROMOTION	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Abbadie Jacques	30 mai 1944	9 juillet 1943	10 mois, 21 jours
Doussot Henri	19 juillet 1944	3 septembre 1942	22 mois, 16 jours
Grassioulet Jean	5 mars 1944	22 mars 1942	23 mois, 13 jours
Gravier Maurice	17 juin 1944	10 juillet 1943	11 mois, 7 jours
Sole Louis	8 juillet 1944	20 novembre 1941	31 mois, 18 jours

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1944, une rente viagère et une allocation d'État non réversibles de 2.240 francs, avec effet du 20 octobre 1940, sont concédées à M^{me} Pretti, née Fatma bent Lahcen ou Si Aomar, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction des travaux publics.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1944, une rente viagère et une allocation d'État annuelles réversibles pour moitié sur la tête du conjoint de 11.100 francs, avec effet du 1^{er} avril 1944, sont con-

cédées à M. Suret Victor-Louis-Marie, ex-agent auxiliaire de la direction des travaux publics.

Concession de pension de réversion à la veuve d'un ex-militaire de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1944, une pension de réversion de 500 francs, avec effet du 19 juin 1944, est concédée à Fatima bent el Hadj Brahim, veuve de Ahmed ben Djillali, ex-garde de 1^{re} classe de la garde de S.M. le Sultan.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Concours et examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

A. — *Concours.*

- 1° Epreuves d'admissibilité : le 9 avril 1945 ;
- 2° Epreuves d'admission : le 23 juillet 1945.

B. — *Examen professionnel.*

(Réservé aux adjoints techniques des ponts et des mines.)

- 1° Epreuves d'admissibilité : le 9 avril 1945 ;
- 2° Epreuves d'admission : le 25 juillet 1945.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, aux dates ci-après :

- 1° Le 31 décembre 1944, au plus tard, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admissibilité ;
- 2° Le 30 avril 1945, au plus tard, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admission déclarés admissibles antérieurement.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat, soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs chefs d'arrondissement.

Avis de concours intéressant les juridictions du chrâ.

Par arrêté du vizir de la justice du 16 octobre 1944 (23 chaoual 1363) un concours d'aptitude à l'emploi de cadî est ouvert au Dar el Makhzen (benîqa du vizir de la justice) le mardi 13 mars 1945 (28 rebia I 1364) et les jours suivants.

Neuf places seront mises au concours dont six réservées aux porteurs du titre d'alem du cycle religieux de Karaouiyne et trois à d'autres fqihis énumérés ci-après aux numéros 2 et 3.

Les dossiers de candidature seront constitués dans les conditions de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) paru au *Bulletin officiel* n° 1394 du 14 juillet 1939, édition française, et au *Bulletin officiel* n° 1395 du 21 juillet 1939, édition arabe, ainsi qu'un rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 1401 du 1^{er} septembre 1939, éditions française et arabe, relatif à l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel précité du 30 mai 1939.

Les listes d'inscription ouvertes au vizirat de la justice et à la direction des affaires chérifiennes seront closes le 31 janvier 1945 (16 safar 1364).

Seront admis à concourir les candidats énumérés à l'article 3 du dahir du 10 rebia II 1358 (30 mai 1939) complétant le dahir du 1^{er} ramadan 1356 (5 novembre 1937) fixant le statut des cadîs.

Ce sont :

- 1° Les titulaires du diplôme d'études supérieures de la section religieuse et juridique musulmane de Karaouiyne ;
- 2° Les oulémas classés non pourvus du diplôme susvisé ;
- 3° Les candidats non-oulémas classés justifiant de cinq années d'exercice de la profession d'adel.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Concours pour cinq emplois d'adjoint technique (cadre marocain).

Un concours pour cinq emplois d'adjoint technique (cadre marocain) s'ouvrira à Rabat le 20 décembre 1944, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 octobre 1944, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat du 1^{er} décembre 1944.

La liste des demandes d'inscription sera close le 15 décembre 1944, à 18 heures.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 20 décembre 1944, à 7 h. 45, à l'hôpital régional indigène de Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 DÉCEMBRE 1944. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial de 1944, articles 1^{er} à 16 (secteurs 1, 2, 3, 9).

LE 11 DÉCEMBRE 1944. — *Taxe urbaine* : Khouribga, articles 1^{er} à 412 et 501 à 577.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 7^e émission 1943 ; Casablanca-sud, 2^e émission 1944 ; centre de l'Oasis, 2^e émission 1944 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 3^e émission 1944.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 4 de 1943 ; Oujda, rôle n° 4 de 1943 ; Safi, rôle n° 2 de 1943.

LE 18 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes* : Marrakech-médina, 3^e émission 1944 ; Meknès-ville nouvelle, articles 25.001 à 25.004 (Américains) ; Mazagan, articles 1^{er} à 143 (6^e émission 1943) ; Casablanca-ouest, articles 89.001 à 89.536 ; Taza, articles 1.501 à 1.744.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 3^e émission 1944 ; Meknès-ville nouvelle, articles 25.005 à 25.007 (Américains) ; Guercif, articles 1^{er} à 313 ; Mazagan, 6^e émission 1943 ; Settât, articles 501 à 2.184 ; Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.942.

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 535.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Guéliz, rôle spécial de 1944 (secteur 3) ; Casablanca-centre, articles 4.614 à 4.628 et 5.234 (secteurs 4 à 7).

Taxe de compensation familiale : centre de l'Oasis, 4^e émission 1942 et 1943 ; centre d'Aïn-es-Sbaâ, 5^e émission 1942 ; Casablanca-centre, 9^e émission 1941, 9^e émission 1943 et 11^e émission 1942 ; circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab ; Meknès-médina, 2^e émission 1944 ; circonscription de Meknès-banlieue, 2^e émission 1944 ; circonscription de Mogador, 2^e émission 1943 et émission primitive 1944 ; annexe de Tamanar, articles 1^{er} à 5.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Petitjean, émission primitive 1944 ; Port-Lyautey, émission primitive 1944.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 2 de 1944.

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 5 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription d'Azilal, caïdat des Beni Ayate ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad M'Taa ; circonscription de Mazagan-ville, pachalik ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El-Oujada ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Abdelakem ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord ; circonscription de Tahala, caïdats des Ait Serhrouchen de Harira et des Ait Abdelhamid.

LE 10 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription de Talate-n'Yakoub, caïdat des Goundafa ; circonscription des Ait-Ouirir, caïdat des Glaoua-nord ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana-Rhirhaïa ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Beni Yala, Ez Zkara et des Beni Oukil ; circonscription de Tahala, caïdats des Zerarda et des Ait Assou ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-nord ; circonscription de Berguent, caïdats des Beni Mathar et des Oulad Sidi Ali Bouchenafa ; pachalik de Settât ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdats des Medarha (ksour de la vallée du Ziz), Ait Isdeg de Ksar-es-Souk et des Ait Khalifa (nomades).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.